CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER



RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr. GÉNÉRALE

SPLOS/24 12 juin 1997 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES Septième réunion New York, 19-23 mai 1997

RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION	1 - 2	3
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX	3 - 8	4
	A. Ouverture de la septième Réunion par le Représent du Secrétaire général	ant 3	4
	B. Élection du Président	4	4
	C. Déclaration liminaire du Président	5	4
	D. Adoption de l'ordre du jour	6	4
	E. Élection des vice-présidents	7	4
	F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	8	4
III.	PROJET DE BUDGET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	9 - 18	4
IV.	PROJET D'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	19 - 27	7
V.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES	28	8

TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI.	PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL	. 29 - 34	8
VII.	RÔLE DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES DANS L'EXAMEN DES QUESTIONS MARITIMES OU AYANT TRAIT AU DROIT		
	DE LA MER	. 35 - 41	10
VIII.	QUESTIONS DIVERSES	. 42 - 43	11
	A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	. 42	11
	B. Dates et programme de travail de la huitième	43	11

I. INTRODUCTION

- 1. La septième Réunion¹ des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée en application de l'article 319, paragraphe 2, lettre e) de la Convention, s'est tenue du 19 au 23 mai 1997, comme décidé à la sixième Réunion². Conformément à cette décision et à l'article 5 du règlement intérieur adopté par la Réunion des États Parties³, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États Parties à la Convention, de même que les observateurs visés à l'article 18 du règlement intérieur, ainsi que le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer en application de l'article 37 du règlement intérieur, à participer à cette réunion.
- 2. La Réunion était saisie des documents ci-après :
 - Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3);
 - Proposition d'amendement concernant l'article 18 du règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/CRP.12);
 - Rapport de la sixième Réunion des États Parties (10-14 mars 1997) (SPLOS/20);
 - Rapport d'activité du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/21);
 - Ordre du jour provisoire (SPLOS/L.5);
 - Projet de budget révisé du Tribunal international du droit de la mer, pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997 (SPLOS/WP.3/Rev.1);
 - Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1998 (SPLOS/WP.4);
 - Projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.2 et Rev.1);
 - Allemagne : propositions concernant le projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/CRP.10);
 - Recommandations et conclusions du Tribunal international du droit de la mer concernant le projet d'accord sur les privilèges et immunités (SPLOS/CRP.11);
 - Projet de règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/CLCS/WP.1);
 - Commission des limites du plateau continental : fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier — étude établie par le Secrétariat (SPLOS/CLCS/INF/1).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. <u>Ouverture de la septième Réunion par le Représentant</u> du Secrétaire général

3. En l'absence du Président de la sixième Réunion, la septième Réunion a été ouverte par le Représentant du Secrétaire général, M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

B. <u>Élection du Président</u>

4. Conformément à ce qui a été convenu à la sixième Réunion (SPLOS/20, par. 5), la Réunion a élu par acclamation à la fonction de président M. Helmut Tuerk (Autriche).

C. <u>Déclaration liminaire du Président</u>

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président, exposant le programme de travail de la Réunion, a fait observer que les États Parties étaient appelés en priorité à examiner et à adopter le budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1998. Par ailleurs, le Groupe de travail sur le projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer serait reconstitué avec pour mission de mettre au point le texte de l'Accord. Les autres questions telles que les amendements au règlement intérieur de la Réunion des États Parties, le projet de règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et le rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions ayant trait aux affaires maritimes ou au droit de la mer seraient examinées si le temps le permettait.

D. Adoption de l'ordre du jour

6. La Réunion a adopté son ordre du jour provisoire (SPLOS/L.5).

E. <u>Élection des vice-présidents</u>

7. La Réunion a élu les représentants de l'Indonésie, de la République tchèque, du Togo et de l'Uruguay aux fonctions de Vice-Présidents.

F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

8. La Réunion a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des délégations suivantes : Allemagne, Cameroun, Croatie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Philippines, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

III. PROJET DE BUDGET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

9. Présentant le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.4), le Président du Tribunal a fait observer qu'il s'agissait là du premier budget établi par le Tribunal et qu'un rapport d'activité (SPLOS/21) rendait compte aux États Parties des travaux accomplis jusqu'à cette date, un rapport intégral devant être présenté à une date ultérieure.

- 10. Le premier budget du Tribunal portait sur la première phase opérationnelle dite phase organisationnelle allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997. Pour établir les prévisions de dépenses pour 1998, on est parti de l'hypothèse que l'année 1998 serait la première année de la phase opérationnelle du Tribunal. Les montants estimatifs des crédits demandés sous les diverses rubriques ("Objets de dépense"), en particulier au titre des effectifs du Greffe du Tribunal, ont été calculés sur la base de cette hypothèse. Le montant total des prévisions de dépenses s'élève à 7 779 061 dollars se répartissant comme suit : a) un montant de 6 929 232 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont 2 639 261 dollars pour la rémunération des juges et 2 865 871 dollars pour les traitements et les dépenses de personnel connexes (14 postes de la catégorie d'administrateur et 22 postes d'agent des services généraux); b) un montant de 150 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables devant servir essentiellement à l'acquisition de mobilier, de matériel et de matériel spécial pour la bibliothèque; et c) une provision de 699 829 dollars pour dépenses éventuelles devant servir à couvrir les dépenses afférentes aux affaires qui pourraient être portées devant le Tribunal en 1998.
- 11. Après la présentation du projet de budget en séance plénière, la Réunion en a confié l'examen à un groupe de travail à composition non limitée présidé par son président. Le Groupe de travail a tenu six réunions. À la suite d'un débat préliminaire, il a examiné le projet de budget paragraphe par paragraphe puis rubrique par rubrique. Le Président a tenu des consultations officieuses avec un certain nombre de délégations, d'une part, et avec le Greffier du Tribunal, d'autre part.
- 12. Ainsi qu'il a été convenu au sein du Groupe de travail (SPLOS/CRP.13), la Réunion a approuvé le budget révisé du Tribunal pour l'exercice 1998 (SPLOS/L.7). Le montant total de l'enveloppe approuvée était de 5 767 169 dollars répartis comme suit : a) un montant de 5 627 169 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont 1 971 330 dollars pour la rémunération des juges et 2 419 239 dollars pour les traitements et dépenses de personnel connexes (11 postes d'administrateur et 16 postes d'agent des services généraux); et b) un montant de 140 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables. Il n'a pas été constitué de provision pour dépenses éventuelles pour le cas où le Tribunal serait saisi d'une affaire en 1998. Il a par ailleurs été décidé de reporter le solde des crédits dégagé à la fin de l'exercice budgétaire à la rubrique "Personnel temporaire pour les réunions" du budget de 1998. Il a en outre été décidé que les frais afférents à l'examen de toute affaire en 1998 seraient financés dans la limite des ressources existantes et imputées en particulier sur les ressources des rubriques "Personnel temporaire pour les réunions" et "Frais de voyage des juges participant aux sessions". Toutefois, le montant de 150 800 dollars ajouté à la rubrique "Frais de voyage des juges participant aux sessions" ne serait disponible que si une affaire était effectivement portée devant le Tribunal en 1998. On a fait valoir que ces décisions ne devraient pas préjuger la constitution de provisions pour imprévus dans l'avenir.
- 13. Il convient de noter que les crédits approuvés étaient largement en deçà des ressources demandées par le Tribunal (diminution de 2 011 892 dollars) et des montants approuvés pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997 (diminution de 403 731 dollars).

- 14. Au titre des sessions du Tribunal en 1997, le montant de 290 000 dollars a été approuvé pour permettre au Tribunal de tenir une quatrième session d'une durée de quatre semaines. Toutefois, il a été souligné qu'il s'agissait là d'une exception qui ne devait nullement constituer un précédent. On a également approuvé des dépenses devant permettre au Tribunal de se réunir pendant huit semaines en 1998 afin d'examiner et d'adopter sa pratique judiciaire interne, le règlement et la pratique de ses chambres ainsi que des directives à l'intention des parties dans les affaires qui seraient portées devant lui. On a laissé au Tribunal le soin de fixer le nombre des sessions à tenir.
- 15. Quant à la rémunération des juges, le montant du traitement annuel et de l'allocation spéciale reste le même puisqu'aux termes de l'article 18, paragraphe 5 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention), ces traitements, allocations et indemnités ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. La période de versement de l'indemnité de subsistance a été ramenée de 12 à 8 semaines, le bénéfice en étant limité à 10 juges sur l'autorisation du Président. Les juges ont été déclassés de la première à la classe affaires (prévu dans le projet de budget), les crédits demandés au titre du voyage des membres de leur famille ayant été supprimés. La rémunération du Président, qui comprend l'allocation spéciale et des dépenses communes (208 430 dollars) a été maintenue parce que le Président réside au siège du Tribunal. Toutefois, les dépenses communes des 20 autres juges ont été supprimées, la question du versement d'une indemnité au titre des dépenses communes des juges au sein du système des Nations Unies devant être réglée au préalable par l'Assemblée générale. Il en était également ainsi de la pension du Président du Tribunal.
- 16. Les effectifs du Greffe ont quant à eux été ramenés de 14 à 11 postes d'administrateur et de 22 à 16 postes d'agent des services généraux par rapport à la proposition du Tribunal. Selon la Réunion, il était entendu que les principes de la répartition géographique équitable, de la parité entre les sexes et du choix des candidats les plus qualifiés seraient respectés à l'occasion du recrutement des fonctionnaires du Tribunal.
- 17. En ce qui concerne les autres rubriques budgétaires, les montants approuvés pour la Réunion étaient en deçà des prévisions du Tribunal : personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) (de 107 000 dollars à 87 000 dollars); voyages autorisés (de 100 000 dollars à 82 000 dollars); communications (de 152 000 dollars à 137 000 dollars); fournitures et accessoires (de 59 600 dollars à 50 600 dollars) et entretien des locaux (de 152 000 dollars à 140 000 dollars).
- 18. La Réunion a pris note en s'en félicitant de la déclaration du Président du Tribunal selon laquelle le Tribunal fournirait dans son prochain projet de budget tous les renseignements et précisions nécessaires, y compris des prévisions de dépenses détaillées. La Réunion a souscrit aux propositions faites par plusieurs délégations tendant à inviter les experts financiers des États Parties à participer à l'examen du prochain projet de budget du Tribunal et à en faire distribuer le texte bien à l'avance.

- IV. PROJET D'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
- 19. Il a été décidé de confier au Groupe de travail créé lors de la sixième Réunion, sous la présidence de M. Martin Šmeikal (République tchèque) le soin de poursuivre l'examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.
- 20. En présentant le rapport du Groupe de travail, son président a déclaré que celui-ci avait tenu trois réunions pour examiner le projet d'accord (SPLOS/WP.2/Rev.1), ainsi que des consultations officieuses. Outre le document principal, le Groupe de travail avait également pris en considération les suggestions et propositions faites oralement et par écrit par les délégations.
- 21. Le Groupe de travail a examiné les dispositions ci-après consacrées à la question de la souscription d'une assurance pour les véhicules dont le Tribunal, ses membres et ses fonctionnaires sont propriétaires ou qui sont utilisés pour leur compte (art. 5, par. 4; art. 13, par. 6; et art. 14, par. 3). Il a adopté ces dispositions étant entendu que la Réunion insérerait dans son rapport une déclaration stipulant que les États Parties ne devraient pas normalement pouvoir invoquer l'immunité à raison d'actions en dommages-intérêts découlant d'accidents mettant en cause les véhicules en question.
- 22. Le Groupe de travail a également examiné l'article 18 concernant les personnes bénéficiant des privilèges et immunités en vertu de l'Accord qui ont le statut de nationaux ou de résidents d'un État partie et l'article 20 (levée de l'immunité). Ces articles, adoptés avec les propositions d'amendement y relatives, sont reproduits dans le document SPLOS/22.
- 23. Un nouveau libellé a été adopté pour la disposition concernant le laissez-passer et les visas. À cet égard, une délégation a tenu à préciser que la délivrance par l'Organisation des Nations Unies de laissez-passer aux membres et fonctionnaires du Tribunal, conformément à l'Accord sur les relations devant être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal, faciliterait le développement de celui-ci et irait dans le sens de la rentabilité. La délégation en question a toutefois estimé qu'en application de la Convention et des dispositions de l'Accord même, le Tribunal conservait son statut de sujet du droit international doté de la personnalité et des capacités prévues dans lesdits instruments. Elle a également fait valoir que les dispositions de l'article en question n'empêcheraient pas le Tribunal de délivrer plus tard son propre laissez-passer, lequel serait reconnu par les États Parties à l'Accord.
- 24. le Groupe de travail a également décidé de supprimer de l'Accord l'article consacré aux réserves et exceptions.
- 25. Le Groupe de travail a ensuite adopté par consensus à titre officieux le projet d'accord (SPLOS/22) assorti de la réserve contenue au paragraphe 21 ci-dessus.

- 26. Quant à la démarche à suivre dans l'avenir pour ce qui est de l'adoption formelle du projet d'accord, divers points de vue ont été exprimés touchant en particulier la question de savoir s'il devait être adopté par la Réunion des États Parties ou par l'Assemblée générale et la date à laquelle et la durée pendant laquelle le texte en serait ouvert à la signature.
- 27. À sa 25e séance plénière, la Réunion a adopté le projet d'accord compte tenu des réserves exprimées par deux délégations (Brésil et Fédération de Russie) qui n'avaient pas reçu mandat à cet effet. Toutefois, ces délégations ont également déclaré qu'elles ne s'opposeraient pas à l'adoption de l'Accord par la Réunion. Il a par ailleurs été décidé que le Président de la Réunion adresserait une lettre au Secrétaire général, lui demandant d'être le dépositaire de l'Accord, lequel serait ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois à compter du 1er juillet 1997.
 - V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
- 28. À l'issue d'un débat sur le règlement intérieur de la Réunion des États Parties en vue notamment d'autoriser les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer en qualité d'observateur aux réunions des États Parties, il a été décidé de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 en y insérant le texte suivant qui en deviendrait le paragraphe 1 :
 - "1. Peuvent participer aux Réunions des États Parties en qualité d'observateurs, s'ils ne sont pas parties à la Convention :
 - a) Les États qui ont signé la Convention;
 - b) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Les organisations internationales visées à l'annexe IX de la Convention;
 - d) Les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention;
 - e) Les observateurs à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f) de la Convention."
 - VI. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL
- 29. À la 25e séance plénière, le Président de la Réunion a rendu compte des consultations officieuses consacrées au projet de règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental.

- 30. Le Président a souligné que les opinions ci-après avaient été exprimées lors de ces consultations : la Commission devrait elle-même adopter son règlement intérieur; le texte du règlement était assez explicite et gagnerait à être révisé dans le sens de la simplification; le règlement devrait régler la question de la protection des informations exclusives et autres informations confidentielles; la déclaration que les membres de la Commission étaient tenus de faire en entrant en fonction devait contenir des dispositions tendant à protéger ces informations et à prohiber leur révélation non autorisée.
- 31. On a par ailleurs exprimé l'avis que le projet de règlement intérieur était muet quant au sort que la Commission réservait aux zones qui étaient l'objet de différends ou aux frontières mal définies entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face; que les recommandations de la Commission ainsi que les limites extérieures tracées sur la base de celles-ci étaient sans préjudice de ces questions de délimitation, et que dans la mesure où la Convention sur le droit de la mer visait à promouvoir la stabilité des océans, il importait d'énoncer dans le règlement, à titre indicatif, des procédures de nature à prévenir l'exacerbation de tout différend ou l'éclatement de différend là où il n'en existait pas.
- 32. On a en outre exprimé l'opinion que le règlement intérieur devrait régler la question de savoir pourquoi un membre de la Commission ressortissant d'un État côtier qui soumet une demande ne pouvait pas siéger à la Sous-Commission chargée d'examiner ladite demande alors qu'un autre membre de la Commission, ressortissant d'un État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de l'État auteur de la demande était admis à siéger à la Sous-Commission, et l'avis selon lequel en tant qu'organe indépendant la Commission souhaiterait peut-être réfléchir à l'utilité de faire appel à des experts extérieurs; toutefois, cette dernière opinion n'a pas recueilli l'adhésion des délégations.
- 33. Il a également été fait observer que les membres de la Commission pourraient sans doute voir dans l'Autorité internationale des fonds marins une organisation internationale compétente au sens du projet d'article 54 et que la Commission souhaiterait sans doute adopter le projet de règlement à titre provisoire seulement et se ménager ainsi le temps d'en étoffer davantage le texte avant de l'adopter définitivement. Dans ce cas, la déclaration solennelle faite par les membres de la Commission pourrait également être modifiée.
- 34. Le Président de la Réunion a ensuite indiqué que la première réunion de la Commission se tiendrait au Siège de l'ONU à New York du 16 au 20 juin 1997 et que le Secrétariat avait, le 4 avril 1997, adressé des invitations à tous les membres de la Commission à cet effet. Toutefois, puisque à cette date, la Commission ne disposait pas de l'adresse de tous les membres de la Commission, les lettres d'invitation avaient été envoyées par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York des États dont les ressortissants étaient membres de la Commission. Le projet d'ordre du jour provisoire de la réunion et certains autres documents étaient joints à la lettre d'invitation.

VII. RÔLE DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES DANS L'EXAMEN DES QUESTIONS MARITIMES OU AYANT TRAIT AU DROIT DE LA MER

- 35. À la sixième Réunion des États Parties (10-14 mars 1997), il avait été décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la septième Réunion la question intitulée "Rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions maritimes ou ayant trait au droit de la mer".
- 36. Lors du débat préliminaire consacré à la question à la 25e séance plénière, un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de renforcer le rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions maritimes ou ayant trait au droit de la mer. On a également souligné qu'il fallait améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat s'occupant des questions maritimes. On a exprimé l'avis qu'il fallait renforcer la coordination d'ensemble des fonctions d'ordre institutionnel touchant les affaires maritimes au sein du système des Nations Unies.
- 37. On a relevé une absence de cohérence dans le traitement des questions dévolues par la Convention aux institutions spécialisées des Nations Unies. Il a été proposé que la Réunion des États Parties demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'informer de l'ampleur des fonctions assignées par la Convention aux institutions spécialisées et de la manière dont celles-ci s'en acquittaient.
- 38. On a largement souscrit à l'idée d'inscrire systématiquement l'examen des affaires maritimes et du droit de la mer à l'ordre du jour de la Réunion des États Parties. Dans ce contexte, on a souligné l'importance de la gestion des mers et océans et rappelé que le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale consacré au droit de la mer, élargi récemment aux questions relatives aux pêcheries et l'était de nouveau de sorte qu'il englobait les océans et le droit de la mer. Il a par ailleurs été proposé de charger la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le secrétariat de la Commission du développement durable de coordonner leurs activités afin d'éviter le double emploi dans la perspective de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le développement durable, qui examinerait le milieu marin sous l'angle de la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21.
- 39. Plusieurs délégations ont souligné la qualité et l'importance du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée consacré au droit de la mer. Dans la mesure où il s'agissait là d'un rapport de synthèse qui contenait des renseignements fort exhaustifs, de nombreuses délégations ont demandé que la longueur n'en soit pas limitée et qu'il soit soumis aux gouvernements au moins un mois avant l'examen de la question par l'Assemblée générale.
- 40. Il a par ailleurs été proposé aux gouvernements d'envisager de charger leurs spécialistes des affaires maritimes et du droit de la mer d'aider à rédiger la résolution annuelle consacrée à la question et de participer au débat de l'Assemblée générale sur ce sujet, et d'amener leurs institutions qui s'occupent des affaires maritimes et du droit de la mer à coordonner leurs activités dans le sens de la cohérence des politiques et approches nationales touchant ces questions.

41. À l'issue du débat, le Président de la Réunion a constaté que les délégations souhaitaient manifestement maintenir la question à l'ordre du jour car elle donnait à la Réunion l'occasion d'examiner périodiquement les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer. Toutefois, il a jugé prématuré de se prononcer dans ce sens et a proposé que, pour faciliter la mise en place d'une telle procédure d'examen, le Président de la Réunion des États Parties prenne part au débat à l'Assemblée générale sur la question relative aux océans et aux affaires maritimes de sorte qu'il puisse rendre compte des travaux de la Réunion pendant l'année considérée. La Réunion a retenu cette proposition.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

42. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 22 mai 1997 et a élu Mme Joanna Darmanin (Malte) à la présidence. À cette séance, elle a examiné les pouvoirs des représentants à la Réunion et a accepté les pouvoirs des représentants de 88 États Parties à la Convention et, le 23 mai 1997, la Réunion a approuvé le rapport de la Commission (SPLOS/23).

B. Dates et programme de travail de la huitième Réunion

- 43. La huitième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 18 au 22 mai 1998. Comme l'a proposé le Président de la septième Réunion, l'ordre du jour de la huitième Réunion comprendra notamment les questions ci-après :
- a) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999;
 - b) Règlement intérieur de la Réunion des États Parties;
- c) Rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions maritimes ou ayant trait au droit de la mer.

<u>Notes</u>

¹ Les six premières Réunions se sont tenues respectivement les 21 et 22 novembre 1994, du 15 au 19 mai 1995, du 27 novembre au 1er décembre 1995, du 4 au 8 mai 1996, du 24 juillet au 2 août 1996 et du 10 au 14 mars 1997.

² SPLOS/20, par. 35.

³ SPLOS/2/Rev.3.